



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD77 122 du 10 octobre 2022
portant enregistrement de la demande de la société IRRIJARDIN pour l'exploitation
d'une installation classée sous la rubrique 1510, située dans le Parc d'activités du Pays de
Meaux sur la commune de VILLENOY (77 124)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques],

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 24 mars 2022 et complétée le 28 avril 2022 par la société IRRIJARDIN, aux fins de réaliser et d'exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage au sein du Parc d'activités du Pays de Meaux sur la commune de Villenoy (77124),

Vu le rapport n° E/22-1075 du 16 mai 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société IRRIJARDIN pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/048 du 16 mai 2022 portant mise à disposition du public, du 8 juin 2022 au 5 juillet 2022 inclus, du dossier de demande d'enregistrement de la société IRRIJARDIN,

Vu le courrier du 16 mai 2022 de transmission dudit dossier à la commune de VILLENROY pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal,

Vu l'avis favorable du service d'incendie et de secours émis le 1^{er} juin 2022 sur le dossier d'enregistrement de la société IRRIJARDIN,

Vu le courriel reçu le 8 juillet 2022 du Maire de la commune de Villenoy, de transmission du registre de consultation du public, sur lequel apparaît une observation du public et la transmission de trois lettre(s) ou note(s),

Vu la transmission, reçue le 8 juillet 2022, à l'inspection des installations classées, d'un avis favorable émis par le conseil municipal de Villenoy, sur la demande d'enregistrement de la société IRRIJARDIN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/112 du 22 septembre 2022 relatif à la prolongation de deux mois du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement,

Vu le courrier n° E/22-1998 du 03 octobre 2022 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société IRRIJARDIN pour avis,

Vu le rapport n° E/22-1997 du 10 octobre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société IRRIJARDIN,

Vu les observations formulées le 06 octobre 2022 par la société IRRIJARDIN sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

Considérant que le projet porté par la société IRRIJARDIN relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les dispositions prises par la société IRRIJARDIN pour assurer la protection incendie du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant la demande de dérogation au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 », formulée par la société IRRIJARDIN,

Considérant les mesures compensatoires apportées le 26 septembre 2022 à la demande de dérogation pour assurer la protection incendie du site,

Considérant que le projet présenté par la société IRRIJARDIN relève uniquement de la rubrique 1.b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement,

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

Considérant la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

Considérant que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

Considérant les éléments de réponse apportés le 26 septembre 2022 par la société IRRIJARDIN afin de répondre aux observations du public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société IRRIJARDIN, déposée le 24 mars 2022 et complétée le 28 avril 2022, aux fins de réaliser et d'exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage au sein du Parc d'activités du Pays de Meaux à VILLENOY, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société IRRIJARDIN, dont le siège social est situé Route de Toulouse sur la commune de NOE (31410) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de VILLENOY et peut y être consultée.

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de VILLENOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3. L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de VILLENOY.

4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de VILLENOY,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 10 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de VILLENROY et son conseil municipal,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2-b	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Quantité totale de matières combustibles stockées</p> <p>8 680 t environ</p> <p>Volume total de l'entrepôt d'environ</p> <p>97 000 m³</p>	E
2663-1-b (*)	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>	<p>Stockage extérieur de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, d'un volume maximal de 1 700 m³</p>	D
2663-2-b (*)	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</p> <p>« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Stockage extérieur de polymères autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé, d'un volume maximal de 5 000 m³</p>	D

4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Stockage de solides comburants d'une quantité maximale de 40 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Stockage de produits dangereux pour l'environnement d'une quantité maximale de 80 t	DC

E : enregistrement, DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

*Les stockages extérieurs des produits polymères, classés sous les rubriques 2663-2 et 2663-1, ne sont pas entreposés au sein d'une Installation Pourvue d'une toiture Dédicée au stockage. Ces stockages ne rentrent donc pas en compte sous la rubrique 1510.

ARTICLE 1.1.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet, dont écoulements interceptés par le projet est de : 3,55 ha	D

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Surface de la parcelle	Emprise au sol des constructions
Villenoy	A 1323, A 1321, A 1316, AE 1, AE 258	35 501 m ²	9 529 m ³

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement le déposé le 24 mars 2022 et complété le 28 avril 2022,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.3 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 du code de l'environnement.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : « activités économiques de type industriel, artisanal ou logistique ».

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation, dans le mois qui suit cette mise en route.

ARTICLE 2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1998

L'installation déclarée sous la rubrique 4510 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 », à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

Les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/12/98 suivantes :

- « - murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles) »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure de l'entrepôt est constituée de poteaux en béton (R 60) et de poutres en béton disposant d'une stabilité au feu de 60 minutes. L'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les façades Ouest et Est de la cellule de stockage sont constituées d'une paroi disposant d'une tenue au feu REI 120 toute hauteur, les portes présentes dans ces façades seront EI 120. Les 4 faces du local comburant sont REI 120 toute hauteur (jusque sous-toiture du local comburant pour la paroi le séparant de la cellule de stockage).

Les façades Nord et Sud accueillant les quais sont constituées d'un bardage double peau sans tenue au feu particulière, elles respectent les distances d'éloignements vis-à-vis des limites de propriété et les modalités de stockage retenues permettant de garantir le maintien de l'ensemble des effets thermiques d'un incendie au sein des limites de l'établissement.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches

supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). »

ARTICLE 2.3. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SDAGE ET DU SAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4. MESURES DE PRÉVENTION ET DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant doit en particulier :

- S'assurer du déverrouillage de l'accès du site avec la clef tricoise en service au sein du service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (triangle équilatéral femelle de 13 mm/carré femelle de 15 mm/carré femelle de 6,5 mm/carré en tronc de pyramide de 5*5 à 8,5*8,5/carré femelle de 13 mm).
- S'assurer qu'il dispose d'un débit de 420 m³/h minimum en simultané pendant deux heures, réparti sur trois appareils hydrauliques de DN 150 et un de DN 100, alimentés par un réseau privé sous pression depuis une réserve de 840 m³ minimum.
- Disposer d'un réseau maillé, ou à minima, bouclé de poteaux d'incendie afin de disposer du débit simultané maximum. En effet, et afin de faciliter l'attaque rapide d'un éventuel sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression.
- Mettre en place trois poteaux incendie de DN 150 et un poteau de DN 100 devant répondre aux points suivants : la conformité aux normes NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018) et NF S 62-200 (juin 2019), le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à : 60 m³/h sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 100 et 120 m³/h sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 150,
- Matérialiser les aires de stationnement des engins (4m*8m) associées à chaque point d'eau incendie. Les aires de stationnement des engins ne doivent pas empiéter sur la largeur libre de la voie engins. La stratégie opérationnelle envisagée sur ce type de bâtiment amène à privilégier les poteaux d'incendie de DN 2*100 afin de limiter l'établissement de tuyaux de grande longueur et de disposer d'un débit plus important pour alimenter des engins de secours.
- Dimensionner le réseau privé de telle sorte à assurer le débit demandé : une motopompe diesel de 420 m³/h associée à une autre motopompe répondant aux mêmes caractéristiques hydrauliques, une réserve d'eau de 840 m³ minimum.
- Préciser les mesures mises en place en cas de maintenance de la cuve alimentant les poteaux incendies.

- Transmettre à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI – 56 avenue de Corbeil BP 70109 – 77001 MELUN CEDEX, avant la mise en service des installations, l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie privés faisant apparaître :
 - la conformité aux normes NF EN 14384 (février 2006) avec NF EN 14384/CN (décembre 2018) et NF S 62-200 (juin 2019),
 - la présence d'une aire de stationnement de 32 m² (4m*8m) matérialisée au sol auprès de chaque PEI,
 - le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant, qui ne doivent pas être inférieurs à : 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 et 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 150,
 - le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur trois appareils d'incendie de DN 150 et un de DN 100 avec un minimum de : 60 m³/h mesuré individuellement sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 100 et 120 m³/h mesuré individuellement sous 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 150,Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Meaux.
- Assurer, en tout temps, l'accueil des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours et être en capacité de fournir un état des matières stockées dans le bâtiment.